



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-131-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **CHOCQUES**

SOCIETE CRODA CHOCQUES SAS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS à exploiter une installation de stockage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS à exploiter des installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS à exploiter les ateliers PC3 et PC4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1997 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS à étendre l'atelier Amiétois 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant la société CRODA CHOCQUES SAS à étendre l'atelier PC2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2006, donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009, relatif à l'application par la société CRODA CHOCQUES SAS des Meilleures Technologies Disponibles ;

VU la mise en service d'une nouvelle station d'épuration en mai 2011 sur le site de la Société CRODA CHOCQUES SAS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 février 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 avril 2012 ;

VU l'absence de réponse de la Société CRODA CHOCQUES SAS ;

Considérant que la mise en place de la nouvelle station d'épuration ne modifie pas les modalités de rejets ;

Considérant que la seule modification consiste à un changement des coordonnées du point de rejet ;

Considérant que ce changement de localisation ne nécessite pas d'étude ou de justificatif particulier, et peut se traiter au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 3.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009 est modifié comme suit :

« 3.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1 : rejet caniveau nord.

Coordonnées Lambert : X = 616 410 ; Y = 2 615 355.

Nature des effluents : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de purge des chaudières.

Débit maximal journalier (600 m³/j).

Débit maximum horaire (30 m³/j).

Exutoire de rejet : milieu naturel.

Milieu naturel récepteur rivière : « La Clarence ».

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2 : rejet caniveau sud.

Coordonnées Lambert : X = 616 758,315 ; Y = 2 615 126,263 et Z = 24,2.

Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux industrielles, eaux vannes.

Débit maximal journalier (1000 m³/j).

Débit maximum horaire (50 m³/j).

Exutoire de rejet : milieu naturel.

Traitement avant rejet : biologique.

Milieu naturel récepteur : rivière « La Calonnette ».

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CRODA CHOCQUES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de CHOCQUES.

Arras, le 22 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société CRODA CHOCQUES SAS - 1, route de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES
- Mairie de CHOCQUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono